

BGer 5A_54/2021 vom 22. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_54_2021

FR: TF 5A_54/2021 du 22 janvier 2021

IT: TF 5A_54/2021 del 22 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 4 janvier 2021, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable - en raison de sa tardiveté manifeste - le recours interjeté le 2 janvier 2021 par A. _____ contre la décision de placement à des fins d'assistance de son frère, B. _____, rendue le 1er décembre 2020 par la Justice de paix du district de Lausanne.

E. 2

Par acte du 19 janvier 2021, A. _____ exerce un recours en matière civile contre cet arrêt, concluant à la levée du placement à des fins d'assistance de son frère.

Le présent recours au Tribunal fédéral est d'emblée irrecevable, sans qu'il n'y ait lieu de se prononcer plus avant sur la légitimation du frère de l'intéressé à recourir. En effet, le recourant motive son recours en affirmant que son frère est collaborant et que le placement à des fins d'assistance qui lui est imposé n'est pas dans son intérêt. Ce faisant, le recourant ne s'en prend pas aux considérants de l'arrêt attaqué ayant motivé l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté (art. 42 al. 2 LTF). En conséquence, le présent recours, privé de motivation topique, ne satisfait d'emblée pas aux exigences minimales de motivation posées par l' art. 42 al. 2 LTF (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et la jurisprudence citée).

E. 3

En définitive, le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.